

MARS 2014

PAGES

CONSEIL GENERAL

Réunion de l'Assemblée départementale

- Procès-verbal sommaire de la réunion du Conseil général du 14 février 2014..... 281
- Procès-verbal sommaire de la réunion du Conseil général du 24 mars 2014 - Vote des taux -
Décision modificative n° 1 282

Réunion de Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 14 mars 2014..... 285

DIRECTION DES SOLIDARITES

- Avis relatif à la modification de fonctionnement de la halte-garderie « La Ribambelle » à GIVET 292
- Avis relatif à la modification de fonctionnement de la halte-garderie « Les Petits Malins » à
FUMAY 294
- Avis relatif à l'ouverture du Site Multi-accueil de VIREUX WALLERAND 296
- Arrêté n° 2014-112 fixant les tarifs horaires 2014 du service prestataire d'aide à domicile auprès
des personnes âgées et handicapées géré par ADHAP SERVICES à RETHEL..... 298
- Arrêté n° 2014-113 fixant les tarifs horaires 2014 du service prestataire d'aide à domicile auprès
des personnes âgées et handicapées géré par ALLIANCE SERVICES ARDENNES 300
- Arrêté n° 2014-114 modifiant le montant de la dotation globale de financement de la dépendance
2014 de l'EHPAD « Les Perdrix » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par la SA ORPEA 303
- Arrêté n° 2014-119 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2014 ainsi que le
montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD (Résidence la
Grande Terre et Résidence Les Pâquis) géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES 305
- Arrêté conjoint n° 2014-120 portant autorisation de création d'un service exerçant des mesures
d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile au
sein du CADEF 309
- Arrêté n° 2014-121 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2014 ainsi que le
montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital
local de NOUZONVILLE..... 312
- Arrêté n° 2014-122 fixant les tarifs horaires 2014 du service prestataire d'aide à domicile auprès
des personnes âgées et handicapées géré par l'ADAPAH à CHARLEVILLE-MEZIERES 315

- Arrêté n° 2014-123 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance et fixant les tarifs 2014 de l'accueil de jour et de l'accueil permanent Alzheimer de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN 318
- Arrêté n° 2014-124 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'Unité de Soins Médico-Techniques Importants rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN..... 321
- Arrêté n° 2014-125 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT 324
- Arrêté n° 2014-126 fixant les tarifs horaires 2014 du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées ainsi que du Service d'Aide à la Famille gérés par l'ADMR à VOUZIERES 327
- Arrêté n° 2014-127 fixant les tarifs 2014 de la section hébergement et dépendance dans le cadre de l'APA à domicile du Foyer-Résidence « Le Petit Château » à NOUZONVILLE 330
- Arrêté conjoint n° 2014-132 fixant le prix de journée 2014 du Service Intensif Renforcé pour le maintien à domicile du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille..... 333
- Arrêté n° 2014-136 fixant les tarifs horaires 2014 du Service prestataire d'Aide à Domicile auprès des personnes âgées ainsi que du service d'Aide à la Famille gérés par DOMICILE ACTION 08 à CHARLEVILLE-MEZIERES 336

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

- Arrêté n° 2014-92 - RD N° 8 - Interdiction de circuler du PR 39+290 au PR 39+410 sur le territoire de la commune de GUINCOURT 339
- Arrêté n° 2014-93 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-018 - RD N° 8051 et N° 7B - Réglementation de la circulation - RD 8051 du PR 22+750 au PR 23+000 ; RD 7B du PR 0+210 au PR 0+247 sur le territoire de la communes de HAYBES 341
- Arrêté n° 2014-94 - RD N° 985 - Réglementation de la circulation du PR 55+100 au PR 55+600 sur le territoire des communes de ROUVROY SUR AUDRY et L'ECHELLE..... 343
- Arrêté n° 2014-95 - RD N° 5 - Réglementation de la circulation du PR 11+730 au PR 11+740 sur le territoire des communes de BOSSEVAL et BRIANCOURT 345
- Arrêté n° 2014-96 - RD N° 14 - Interdiction de circuler du PR 46+000 au PR 46+130 sur le territoire de la commune de SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX..... 347
- Arrêté n° 2014-97 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-078 - RD N° 31- Réglementation de la circulation du PR 31+262 au PR 33+910 sur le territoire des communes de MONTHERME et TOURNAVAUX 349

- Arrêté n° 2014-98 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-079 - RD N° 31- Réglementation de la circulation du PR 31+260 au PR 33+910 sur le territoire des communes de MONTHERME et TOURNAVAUX	351
- Arrêté n° 2014-99 - RD N° 946 - Réglementation de la circulation - Limitation de vitesse à 70 KM/H du PR 16+896 au PR 17+196 sur le territoire de la commune de HAUTEVILLE.....	353
- Arrêté n° 2014-100 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-075 - RD N° 17 - Interdiction de la circulation du PR 11+023 au PR 12+053 sur le territoire des communes de POURU-AUX-BOIS et ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS.....	355
- Arrêté n° 2014-101 - RD N° 8051 - Réglementation de la circulation du PR 7+170 au PR 12+730 sur les territoires des communes de HAM-SUR-MEUSE, de AUBRIVES et de HIERGES	357
- Arrêté n° 2014-102 - RD N° 3 - Interdiction de la circulation du PR 32+447 au PR 32+647 sur le territoire de la commune de SERY	359
- Arrêté n° 2014-103 - RD N° 6 - Réglementation de la circulation du PR 55+542 au PR 55+642 sur sur le territoire de la commune de GRANDPRE	361
- Arrêté n° 2014-104 - RD N° 946 - Réglementation de la circulation du PR 76+842 au PR 77+042 sur le territoire de la commune de GRANDPRE	363
- Arrêté n° 2014-105 - RD N° 15 - Interdiction de la circulation du PR 60+780 au PR 60+980 sur le territoire de la commune de HAUVINE	365
- Arrêté n° 2014-106 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-100 - RD N° 17 - Interdiction de la circulation du PR 11+023 au PR 12+053 sur le territoire des communes de POURU-AUX-BOIS et ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS.....	367
- Arrêté n° 2014-107 - RD N° 977- Réglementation de la circulation du PR 53+890 au PR 54+146 sur le territoire de la commune de SEDAN	369
- Arrêté n° 2014-108 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-097- RD N° 31- Réglementation de la circulation du PR 31+262 au PR 33+910 sur le territoire des communes de MONTHERME ET TOURNAVAUX	371
- Arrêté n° 2014-109 - RD N° 139 - Réglementation de la circulation du PR 0+180 au 0+670 sur le territoire de la commune de PRIX LES MEZIERES.....	373
- Arrêté n° 2014-110 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-076 - RD N° 217 - Interdiction de la circulation du PR 0+100 au PR 3+521 sur le territoire des communes de POURU-SAINT REMY et ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS	375
- Arrêté n° 2014-111 - RD N° 34 - Réglementation de la circulation du PR 45+900 au PR 46+300 sur le territoire de la commune de LA FRANCHEVILLE	377
- Arrêté n° 2014-115 - RD N° 30 - Réglementation de la circulation du PR 15+235 au PR 15+362 sur le territoire de la commune de TAIZY	379
- Arrêté n° 2014-116 - RD N° 22 - Réglementation de la circulation du PR 6+050 au PR 6+170 sur le territoire de la commune de ROCROI.....	381
- Arrêté n° 2014-117 - RD N° 8 - Réglementation de la circulation du PR 24+984 au PR 25+184 sur le territoire de la commune de SAULCES-MONCLIN	383

- Arrêté n° 2014-118 - RD N° 15 - Interdiction de la circuler du PR 60+780 au PR 60+980 sur le territoire de la commune de HAUVINE	385
- Arrêté n° 2014-128 - RD N° 8 - Interdiction de circuler du PR 50+426 au PR 54+547 sur le territoire des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE	387
- Arrêté n° 2014-129 - RD N° 947 - Interdiction de circuler du PR 7+190 au PR 9+052 sur le territoire des communes de BOULT-AUX-BOIS et GERMONT	389
- Arrêté n° 2014-130 - RD N° 33 - Réglementation de la circulation du PR 0+000 au PR 0+450 sur le territoire de la commune de LUMES	391
- Arrêté n° 2014-131 - RD N° 8051 - Interdiction de la circulation du PR 25+100 au PR 25+200 sur le territoire des communes de FUMAY et HAYBES	393
- Arrêté n° 2014-133 - RD N° 8 - Interdiction de circuler du PR 50+426 au PR 54+547 sur le territoire des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE	395
- Arrêté n° 2014-134 - RD N° 947 - Interdiction de circuler du PR 7+190 au PR 9+052 sur le territoire des communes de BOULT-AUX-BOIS et GERMONT	397
- Arrêté n° 2014-135 - RD N° 8051 - Réglementation de la circulation du PR 12+640 au PR 12+790 sur le territoire de la commune de HIERGES	399

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Procès-verbal de la commission de sélection professionnelle du 26 février 2014 - Grade de technicien territorial	401
- Procès-verbal de la commission de sélection professionnelle du 26 février 2014 - Grade de technicien principal de 2 ^{ème} classe territorial	402
- Procès-verbal de la commission de sélection professionnelle du 26 février 2014 - Grade d'éducateur des activités physiques et sportives.....	403

Ce document est certifié conforme.
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Signé : Alain GUILLAUMIN

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE CONSEIL GENERAL
DU 14 FEVRIER 2014**

AXE V - DES RESEAUX ET SERVICES MODERNES ACCESSIBLES A TOUS

**APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT
NUMERIQUE DES ARDENNES (SDTAN)**

LE CONSEIL GENERAL

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) a pour objet de :

- Recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants,
- Identifier les zones qu'il dessert,
- Présenter une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné,

CONSIDERANT qu'en 2011, le Conseil général des Ardennes a souhaité porter ce Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique et qu'il a lancé, à cette fin, une étude qui a abouti, en novembre 2012, à un premier rapport valant SDTAN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour, sur les scénarii technico-financiers, les modèles juridiques de mise en œuvre et le schéma de gouvernance, pour intégrer les éléments de contexte à novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé d'approuver les résultats de cette étude ressortant du Schéma actualisé et de les mettre en œuvre ;

DECIDE

à la majorité des voix (1 abstention)

- d'approuver :

- le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du département des Ardennes, mis à jour fin novembre 2013, conformément aux annexes jointes à la délibération, afin de définir le cadre du déploiement des réseaux de communications électroniques à Haut et Très Haut Débit du département des Ardennes,

- la mise en œuvre du projet de réseau départemental de collecte et de desserte, suivant le scénario technique multi-technologies,

- de mandater le Président ou son représentant pour l'engagement des discussions avec le Conseil régional de Champagne-Ardenne et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, aux fins de constituer un Syndicat Mixte Ouvert, qui pourra reprendre la mise en œuvre du projet départemental pour l'accès à internet à Très Haut Débit (THD),

- d'autoriser le Président, dans l'attente de la constitution du futur Syndicat Mixte Ouvert, à solliciter auprès des institutions compétentes (Etat, Conseil régional, Union Européenne, Caisse des Dépôts et Consignation, notamment) les subventions prévues pour le financement du réseau d'infrastructures départemental, en particulier, celles prévues dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, et à signer tout document afférent,

- de désigner le Département des Ardennes comme organisme coordinateur des travaux, au titre de l'article L. 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques, conformément au SDTAN (en annexe à la délibération).

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DU CONSEIL GENERAL
DU 24 MARS 2014
VOTE DES TAUX - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

AXE I : UN AVENIR POUR TOUS LES JEUNES ARDENNAIS

N° 100 - Approbation du règlement relatif à l'attribution des cartes de transport scolaire 2014-2015

LE CONSEIL GENERAL

à la majorité des voix (1 abstention)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- d'approuver le règlement relatif à l'attribution des cartes de transport scolaire, applicable pour l'année scolaire 2014-2015, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

AXE III : UN DEPARTEMENT RICHE DE SA NATURE ET DE SON PATRIMOINE

**N° 300 - DELEGATIONS DU CONSEIL GENERAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS
Comités de bassins Rhin-Meuse et Seine-Normandie**

LE CONSEIL GENERAL

DECIDE

à l'unanimité

- de procéder, par un vote à main levée, à la désignation d'un représentant au sein du Comité de Bassin Rhin-Meuse, et d'un représentant au sein du Comité de Bassin Seine-Normandie,

à la majorité des voix (1 abstention)

- de confirmer les désignations suivantes :
 - M. Michel SOBANSKA, pour représenter le Conseil général des Ardennes au Comité de Bassin Rhin-Meuse,
 - M. Guy CAMUS, pour représenter le Conseil général des Ardennes au Comité de Bassin Seine-Normandie.

**AXE VI : L'AMELIORATION PERMANENTE DE LA PERFORMANCE INTERNE DE
LA COLLECTIVITE**

**N° 600 - MARCHES A PROCEDURE FORMALISEE, ADAPTEE ET MARCHES SUBSEQUENTS
AUX ACCORDS-CADRES CONCLUS PAR LE CONSEIL GENERAL DURANT L'ANNEE 2013 -
Communication**

LE CONSEIL GENERAL

DONNE ACTE au Président de sa communication relative aux marchés à procédure formalisée, adaptée et aux marchés subséquents aux accords-cadres conclus par le Conseil général, durant l'année 2013, dont la liste figure en annexe à la délibération.

N° 601 - GESTION DE LA DETTE

LE CONSEIL GENERAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- de modifier la durée maximale des emprunts et d'autoriser le Président à contracter des prêts d'une durée de 40 ans,

- d'autoriser le Président, afin de couvrir les besoins de financement pluriannuels d'investissement, à conclure un contrat de prêt pluriannuel de 150 M€.

N° 602 - AJUSTEMENTS BUDGETAIRES

LE CONSEIL GENERAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- d'inscrire une recette complémentaire de 112 655 €, au titre de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) (généralisation du RSA) et 30 554 €, au titre de la TICPE,
- d'inscrire un crédit de 21 718 € au titre du Revenu Minimum d'Insertion, afin de procéder au règlement de la régularisation pour l'année 2013,
- d'inscrire, en recettes et en dépenses, un crédit de 1,5 M€, afin de régulariser le dossier GASCOGNE LAMINATES,
- d'inscrire, au titre du Programme Départemental de l'Habitat, un crédit de 25 000 € en dépenses, et une recette de l'Etat de même montant, et d'autoriser le Président à passer un marché pour le recrutement d'un opérateur,
- d'approuver les mutations de crédits détaillées ci-dessous :

Libellé	-	+
Centrale multimodale	crédit de paiement	crédit de paiement
investissement (autorisation de programme : - 64 000 €)	16 000 €	
fonctionnement (autorisation d'engagement : + 64 000 €)		16 000 €

- d'annuler des crédits en opération d'ordre et de les réinscrire en mouvements réels, au titre du Budget annexe des Parcs d'Activités Départementaux, comme suit :

* dépenses d'investissement

. avance au Budget Principal (mouvement d'ordre)- 30 200 €

. avance au Budget Principal (mouvement réel)+ 30 200 €

* recettes de fonctionnement

. vente de terrains - stocks (mouvement d'ordre)- 30 200 €

. vente de terrains - stocks (mouvement réel)+ 30 200 €

- de procéder, s'agissant du Budget Annexe des Parcs d'Activités Départementaux, aux régularisations comptables suivantes et d'ouvrir les autorisations d'engagement retracées dans le tableau ci-dessous :

Libellé	Autorisation d'engagement	Crédits de paiement	
		2014 (pour mémoire)	2015
PAD de RETHEL	739 900 €	675 000 €	64 900 €
PAD de VILLERS SEMEUSE	327 032 €	306 732 €	20 300 €
PAD de REGNIOWEZ	250 000 €	100 000 €	150 000 €

- d'équilibrer la présente Décision modificative par une réduction du programme d'emprunt pour 2014, à hauteur de 1 300 000 € et par un abondement de la ligne « subventions diverses », à hauteur de 22 966 €.

N° 603 - RECETTES FISCALES DIRECTES 2014

LE CONSEIL GENERAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- de reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 21,25 %,
- d'ajuster, compte tenu des éléments disponibles, le produit de la fiscalité pour 2014, comme suit :

	Taux	2013	BP 2014	Notifications 2014	Ajustements DM1 - 2014
LES RECETTES FISCALES DIRECTES					
TFPB	21,25%	54 372 785 €	54 700 000 €	55 027 300 €	+ 327 300 €
Allocations compensatrices		4 245 549 €	3 608 000 €	3 790 904 €	+ 182 904 €
CVAE		22 407 152 €	22 000 000 €	22 338 490 €	+ 338 490 €
IFER		6 388 476 €	6 100 000 €	6 388 613 €	+ 288 613 €
DCRTP		8 822 265 €	8 800 000 €	8 822 265 €	+ 22 265 €
FNGIR		6 841 903 €	6 800 000 €	6 841 903 €	+ 41 903 €
FRAIS DE GESTION DE TFPB		- €	7 100 000 €	7 100 000 €	- €
TOTAL		103 078 130 €	109 108 000 €	110 309 475 €	+ 1 201 475 €

- d'inscrire, en recettes, à la Décision modificative n° 1 de 2014, un crédit de 1 201 475 €.

N° 604 - RAPPORT DE SYNTHÈSE

LE CONSEIL GENERAL

DECIDE

à l'unanimité

- de procéder par un vote à main levée pour l'adoption du rapport de synthèse de la Décision modificative n° 1 de 2014,

à la majorité des voix (1 abstention)

- d'adopter la Décision modificative n° 1 de 2014, Budget Principal - section de fonctionnement, qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :

- en recettes, à la somme de 2 869 684 €
- en dépenses, à la somme de 2 869 684 €

conformément à la ventilation par chapitre annexée à la présente délibération,

- d'adopter la Décision modificative n° 1 de 2014, Budget Principal - section d'investissement, qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :

- en recettes, à la somme de - 16 000 €
- en dépenses, à la somme de - 16 000 €

conformément à la ventilation par chapitre annexée à la présente délibération,

à l'unanimité

- d'adopter la Décision modificative n° 1 de 2014 du Budget Annexe des Parcs d'Activités Départementaux qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) à la somme de +/- 30 200 € conformément à la ventilation par chapitre annexée à la présente délibération.

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
14 MARS 2014**

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE, EDUCATIVE ET SPORTIVE

**2014.03.61 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES ET LE SIVU D'ATTIGNY EN VUE DE L'ACQUISITION
DE BIENS MOBILIERES ET DE MATERIELS POUR LE SITE SCOLAIRE D'ATTIGNY**

La Commission permanente, dans le cadre de l'aménagement du site scolaire regroupant un collège et un pôle scolaire sur la commune d'ATTIGNY :

- APPROUVE le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre le Conseil général et le SIVU d'ATTIGNY, en vue de l'acquisition de mobilier scolaire et de matériels ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir.

**2014.03.62 - ATTRIBUTION DE LOGEMENTS DE FONCTION DANS LES COLLEGES
Collège de GRANDPRE-BUZANCY, site de GRANDPRE et collège TURENNE à SEDAN**

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer le logement n° 2, de type 4 de 80 m² sur le site de GRANDPRE à Mme CP, Principale du collège multisite de GRANDPRE-BUZANCY, par nécessité absolue de service ;
- DECIDE d'attribuer le logement n° 2, de type 4 de 165 m² du collège Turenne à SEDAN à Mlle SM, Conseillère Principale d'Education, par nécessité absolue de service ;
- AUTORISE le Président à signer les arrêtés de concessions de logements correspondants.

**2014.03.63 - CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES COLLEGES
Avis de demande de dérogation - Année scolaire 2013-2014**

La Commission permanente

DECIDE, après avoir examiné la demande de dérogation à l'obligation de résider, présentée par un personnel logé par nécessité absolue de service dans un collège, pour l'année scolaire 2013-2014, d'émettre l'avis indiqué dans le tableau joint en annexe à la délibération.

**2014.03.64 - ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS DE PERSONNES SUITE
A L'EXTENSION DU PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE COEUR D'ARDENNE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN - Communication**

Le Président du Conseil général présente à la Commission permanente une communication relative à l'organisation du service public de transports de personnes, suite à l'extension du Périmètre de Transports Urbains (PTU) de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne à la Communauté d'Agglomération CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN, depuis le 1^{er} janvier 2014. Celle-ci est donc la nouvelle autorité organisatrice de transports urbains et scolaires sur ce périmètre (65 communes - 3 200 élèves concernés).

**2014.03.65 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT SOLIDAIRE
MOMENTANE AVEC L'INRAP POUR LA REALISATION DE LA FOUILLE D'ARCHEOLOGIE
PREVENTIVE D'UNE "TOMBE A CHAR" A WARCQ
"LA SAUCE"**

La Commission permanente :

- APPROUVE les termes de la convention de groupement solidaire momentané avec l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) pour la réalisation de la fouille d'archéologie préventive d'une "tombe à char" sise à WARCQ "La Sauce", telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte lié à l'opération ;
- AUTORISE le Président à signer tout document lié au rôle de mandataire du groupement ainsi constitué.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE**2014.03.66 - APPROBATION D'UNE ADHESION AU GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE "DESTINATION ARDENNE"**

La Commission permanente :

- APPROUVE l'adhésion au Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE) "Destination Ardenne" dont les statuts figurent en annexe à la délibération ;
- DECIDE de valider la cotisation au groupement, pour l'année 2014, dont le versement est conditionné à l'obtention d'un rapport d'activités détaillé pour l'exercice 2013 et d'un plan d'actions détaillé pour l'exercice 2014 ;
- DECIDE de proposer la pérennisation du projet INTERREG IV Ardenne Tourisme GPS, au travers du GEIE ;
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de ces décisions.

DIRECTION DES SOLIDARITES**2014.03.67 - AIDE AUX VACANCES EN ACCUEIL DE LOISIRS - Règlement 2014**

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil général aux vacances en accueil de loisirs, avec ou sans hébergement :

- DECIDE, pour 2014, de maintenir le montant des aides journalières forfaitaires accordées aux familles ;
- ADOPTE le règlement, tel qu'il figure en annexe à la délibération, établi sur la base du règlement de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales).

DIRECTION DES FINANCES**2014.03.68 - DACES - SOUTIEN AUX ACTIONS A CARACTERE EDUCATIF ET CULTUREL DES COLLEGES ARDENNAIS - Année scolaire 2013-2014**

La Commission permanente, dans le cadre de l'action volontaire du Conseil général en faveur des actions à caractère éducatif et culturel des collèges :

- DECIDE de ne pas financer :
 - Le projet « Danse en Ardenne », compte tenu de la mise à disposition gracieuse, par le Conseil général, de la structure et des techniciens du Centre des Congrès des Vieilles-Forges et de son intégration au PAG « Jeu de la Danse et du Hasard »,
 - Le « Prix Littéraire des Lycéens Ardennais », la participation de collégiens n'étant pas prévue cette année, mais pour l'année scolaire 2014-2015 ;
- DECIDE d'attribuer, pour l'année scolaire 2013-2014, des subventions à 8 collèges, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

**2014.03.69 - DACES - AIDES EXCEPTIONNELLES DE SCOLARITE
Année scolaire 2013-2014 - Première répartition 2014**

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer des aides exceptionnelles de scolarité au bénéfice de 14 étudiants, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

**2014.03.70 - DACES - AIDES AUX FORMATIONS BAFA, BAFD ET BNSSA
Deuxième répartition**

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil général en faveur des Ardennais suivant une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ou BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) :

- DECIDE d'accorder des aides, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.03.71 - DACES - MANIFESTATIONS SPORTIVES - Deuxième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil général en direction des manifestations à caractère purement sportif, et en particulier, celles ayant un caractère sportif départemental :

- DECIDE d'accorder des subventions, conformément à la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention avec les associations qui bénéficient, en 2014, d'un cumul de subventions supérieur ou égal à 23 000 €, ainsi que tout acte à intervenir.

**2014.03.72 - DACES - RENOM NATIONAL - CLUBS PHARE
ROLLER HOCKEY RETHEL ARDENNES - Saison 2014-2015**

La Commission permanente, dans le cadre de l'aide du Conseil général aux clubs phare de renom national :

- DECIDE d'attribuer au ROLLER HOCKEY RETHEL ARDENNES une subvention au titre de la saison 2014-2015 ;
- APPROUVE la convention à intervenir avec l'association, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir.

**2014.03.73 - DACES - AIDE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET COMITES
DEPARTEMENTAUX - Deuxième répartition**

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil général en direction du sport de masse :

- APPROUVE la répartition de crédits, au titre de l'aide au fonctionnement des associations sportives et comités départementaux de sport, jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention avec les associations qui bénéficient, en 2014, d'un cumul de subventions supérieur ou égal à 23 000 €, ainsi que tout acte à intervenir.

**2014.03.74 - DACES - FONDS CULTUREL DEPARTEMENTAL
Manifestations culturelles - Première répartition**

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil général aux organisateurs d'événements culturels qui animent le territoire départemental tout au long de l'année :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention avec les associations qui bénéficient, en 2014, d'un cumul de subventions supérieur ou égal à 23 000 €, ainsi que tout acte à intervenir.

**2014.03.75 - DACES - RENOUVELLEMENT DU CONVENTIONNEMENT AVEC LA MAISON
DES JEUNES ET DE LA CULTURE "CALONNE" A SEDAN**

La Commission permanente, au titre de la politique de conventionnement en direction de certaines associations œuvrant dans le domaine culturel, afin de les conforter dans la pérennisation de leurs actions :

- DECIDE d'attribuer une subvention à l'association "MJC Calonne" de SEDAN, pour les années 2014, 2015 et 2016 ;
- APPROUVE les termes de la convention d'aide financière à intervenir avec l'association "MJC Calonne", telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte relatif à cette décision.

**2014.03.76 - DATE - AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES PME ET AIDE A LA PARTICIPATION
DE PME A DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES EXTERIEURES A LA REGION**

La Commission permanente :

- DECIDE, au titre de l'aide aux investissements des Petites et Moyennes Entreprises, l'attribution d'avances sans intérêts, remboursables en 7 annuités après un différé d'un an à compter du premier versement des fonds, aux entreprises répertoriées en annexes 1 et 2 à la délibération ;
- DECIDE, au titre de l'aide aux PME participant à des manifestations commerciales extérieures à la région Champagne-Ardenne, l'attribution de subventions aux entreprises répertoriées en annexe 3 à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de ces décisions.

2014.03.77 - DATE - ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Association AR EN AM

La Commission permanente, au titre de l'implication du Conseil général dans le champ de l'économie sociale et solidaire :

- DECIDE d'allouer à l'association AR EN AM dont le siège social est situé à WARCQ, une subvention représentant 13 % du budget prévisionnel présenté, dans le cadre de sa stratégie de développement ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette décision.

2014.03.78 - DATE - AIDE AUX INVESTISSEMENTS D'ENVERGURE SAS T2i reprise SAS TURQUAIS INDUSTRIE

La Commission permanente, au titre de l'aide aux investissements d'envergure :

- DECIDE d'annuler l'avance remboursable sans intérêts accordée le 6 septembre 2013 à la SAS TURQUAIS INDUSTRIE INTERNATIONAL, située à RAUCOURT ET FLABA ;
- DECIDE d'attribuer à la SAS T2i, dont le siège social est situé à YVERNAUMONT, une avance à taux zéro remboursable en 7 annuités, après un différé d'un an après le 1^{er} versement des fonds, dans le cadre de la reprise de la SAS TURQUAIS INDUSTRIE, située à RAUCOURT ET FLABA, et de ses 46 salariés, sous réserve :
 - ✓ de l'obtention des financements bancaires sollicités ;
 - ✓ de la réalisation d'une augmentation de capital de la SAS T2i ;
 - ✓ de la production du contrat conclu avec l'entreprise DEFTA ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

2014.03.79 - DATE - MODIFICATION D'ECHEANCIER - Remboursement/transformation en subvention - La Pierre d'Hannogne

La Commission permanente :

- PREND ACTE que l'entreprise d'insertion La Pierre d'Hannogne n'est pas en mesure d'honorer le remboursement total de l'avance consentie, le 17 juin 2011 ;
- DECIDE de transformer en subvention 50 % de l'avance versée à la Pierre d'Hannogne ;
- DECIDE d'étaler le remboursement de 50 % de l'avance versée sur une période de 10 ans ;
- DECIDE d'annuler le solde de l'avance remboursable initialement octroyée et non versée ;
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de ces décisions.

2014.03.80 - DATE - AIDE AUX INVESTISSEMENTS D'ENVERGURE - Annulation d'une aide

La Commission permanente, dans le cadre de l'aide aux investissements d'envergure :

- DECIDE, compte tenu de l'impossibilité de conduire le projet de reprise des entreprises FECR Production et USINES DU PAQUIS, situées à NOUZONVILLE, et de la SAS WIART AUTIER, située à LES HAUTES RIVIERES, d'annuler l'avance remboursable à taux zéro octroyée à la SAS FIMIDO, le 6 septembre 2013 ;
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

2014.03.81 - DATE - DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE SUBVENTION GASCOGNE LAMINATES

La Commission permanente :

- DECIDE, conformément aux stipulations de l'article 3 du protocole du 24 janvier 2006, de demander à la SASU GASCOGNE LAMINATES la restitution d'une somme pour défaut d'exécution de ses obligations contractuelles ;
- AUTORISE le Président à procéder au recouvrement de ladite créance ;
- AUTORISE le Président à prendre toute décision présentant un lien avec le protocole d'accord du 24 janvier 2006 ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2014.03.82 - DATE - FONDS TOURISTIQUE DEPARTEMENTAL
Annulation d'une subvention

La Commission permanente, au titre du Fonds Touristique Départemental :

- DECIDE d'annuler la subvention octroyée à l'EURL ROBINSON, sise au 75 Madame de Cormont à HAYBES (08170), le 15 juin 2012, pour l'extension de l'hôtel-restaurant "Le Robinson" situé à HAYBES, en raison du refus de financement du projet par la banque ;
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

2014.03.83 - DATE - IFTS-CLUSTER FABADD

La Commission permanente, au titre du développement économique :

- DECIDE d'accorder à l'IFTS de CHARLEVILLE-MEZIERES, dans le cadre de son partenariat avec des entreprises ardennaises et du Cluster FABADD, une subvention pour la phase d'amorçage de son projet destiné à réaliser des études de simulation et de conception et à amorcer des projets plus conséquents, entre avril et juillet 2014, les dossiers de financement étant en cours d'élaboration ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette décision.

2014.03.84 - DATE - AIDE AUX INVESTISSEMENTS DE DIVERSIFICATION AGRICOLE

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil général aux investissements de diversification agricole :

- DECIDE d'accorder des avances sans intérêt remboursables en 7 annuités après un différé d'un an, à compter du premier versement des fonds :
 - à M. FP, arboriculteur bio et apiculteur à GRANDCHAMP,
 - à M. EA (Le P'tit (Euf Ardennais) exploitant agricole à VIEL SAINT REMY,
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de ces décisions.

2014.03.85 - DDS - DEMANDE DE CONTRAT JEUNE MAJEUR DE PLUS DE 21 ANS (EN)

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil général en faveur des jeunes majeurs de plus de 21 ans, inscrits dans un cursus scolaire ou une démarche d'insertion socioprofessionnelle :

- DECIDE d'accorder à Mlle EN, née le 27 mars 1993, actuellement en 1^{ère} année de BTS diététique à l'école technique privée Pasteur à BETHENY (51), une aide mensuelle pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2014 ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.03.86 - DDS - PS/IDS - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL

La Commission permanente, dans le cadre de l'action volontaire du Conseil général, sous forme de participations et concours financiers aux associations :

- DECIDE d'attribuer à l'association "Savoirs pour réussir" en Lorraine Champagne-Ardenne - antenne de CHARLEVILLE-MEZIERES une subvention de fonctionnement représentant 6,26 % du budget présenté ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir relatif à cette décision.

2014.03.87 - SECURISATION DES BARRES ROCHEUSES DE L'HERMITAGE A BOGNY SUR MEUSE

La Commission permanente :

- DECIDE d'accorder une aide à la Ville de BOGNY SUR MEUSE pour les travaux de sécurisation des barres rocheuses de l'Hermitage, situées sur la commune. Le crédit nécessaire est prélevé sur la ligne budgétaire consacrée aux aides à la voirie communale ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.03.88 - DRH - AIDE EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DU PERSONNEL DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES (APCGA)

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer à l'Amicale du Personnel du Conseil Général des Ardennes (APCGA) pour l'organisation de la 27^{ème} Coupe de France de football des Conseils généraux, qui aura lieu à BAZEILLES et au Stade Louis-Dugauguez, du 28 au 31 mai 2014, une aide sous forme d'avance sans intérêt, qui pourrait être transformée en subvention, au vu du bilan définitif de la manifestation ;
- AUTORISE le Président à signer la convention correspondante, telle qu'elle figure en annexe à la délibération, ainsi que tout acte à intervenir.

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

2014.03.89 - VALIDATION DU TRACE ROUTIER DEFINITIF POUR LE PROJET DU BARREAU DE RACCORDEMENT ENTRE L'A304 ET LA RN 43

La Commission Permanente, dans le cadre du projet de barreau de raccordement entre l'A304 et la RN 43 :

- DECIDE d'arrêter le tracé routier défini par les services du Conseil général, tel que présenté ci-après et conformément au plan joint en annexe à la délibération :

- au Sud, le tracé part de l'échangeur du Charnois de l'A304 pour rejoindre la RD 9 existante à environ 170 m à l'Ouest du carrefour giratoire existant sur la RD 9. Sur cette section, le tracé est en alignement droit. Le raccordement à la RD 9 nécessite la création d'un carrefour giratoire,
- la seconde partie du tracé de la liaison vers la RN 43 se poursuit dans le même alignement droit que celui de la première partie. Depuis le giratoire créé sur la RD 9, le tracé traverse la vallée de la Sormonne, puis entame une courbe d'environ 800 m, en passant sous les voies ferrées,
- sur la partie finale, le tracé redevient rectiligne pour se raccorder à la RN 43, en créant un carrefour giratoire. La RD 309 ne sera pas rétablie.

Ce tracé sera retenu pour l'instruction du dossier d'utilité publique.

Le coût des travaux sera diminué, par rapport aux estimations initiales.

La route créée, limitée à 90 km/h, est bidirectionnelle à 2x1 voies, avec une largeur de chaussée de 7 m.

- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette opération.

DIRECTION DU PATRIMOINE

2014.03.90 - CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE POUR LE PROJET DE BARREAU DE RACCORDEMENT A304/RN43

La Commission Permanente, dans le cadre du projet de barreau de raccordement entre l'autoroute A304 et la Route Nationale 43 et en vue de constituer une réserve foncière :

- DECIDE l'acquisition de parcelles de terrain situées sur la zone d'activités de WARCQ, en raison de leur localisation à proximité du tracé du barreau de raccordement, afin de réaliser des échanges avec des propriétaires impactés par le projet ;

- AUTORISE le Président à signer, conformément au plan joint en annexe à la délibération :

- un acte à intervenir avec M. et Mme PT, domiciliés à WARCQ, Route de Fagnon, pour une dépense incluant aussi les indemnités accessoires, en passant outre l'avis du Service du Domaine, compte tenu de l'intérêt de cette acquisition pour la réalisation du barreau de raccordement, et comprenant l'acquisition des parcelles sises à WARCQ cadastrées B678 (45a 18ca), B679 (36a 67ca), B681 en partie (environ 24a 95ca), B683 (13a 10ca), B684 (28a 77ca) et B927 en partie (environ 10a 61ca), et d'une parcelle sise à BELVAL cadastrée ZB52 (25a 27ca), soit une surface totale d'environ 1ha 84a, ainsi que la rétrocession à titre gratuit des emprises de terrains nécessaires à la création d'une bande de terrain d'une largeur de 15 m, soit environ 2 367 m², à prendre dans les parcelles sises à WARCQ, cadastrées B1308 et B1309, à acquérir de l'entreprise URANO,

- un acte à intervenir avec l'entreprise URANO, dont le siège social est à WARCQ, Chemin de Sury, représentée par M. PU, pour l'acquisition d'une surface sise à WARCQ d'environ 2 367 m² nécessaires à la

réalisation de la bande de terrain d'une largeur de 15 m, à prendre dans les parcelles cadastrées B1308 et B1309, en passant outre l'avis du Service du Domaine.

Les emprises foncières seront définies par établissement de documents d'arpentage par un géomètre expert.

Les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par le Département.

- tout autre document relatif à cette opération.

2014.03.91 - PAD DE LUMES - Cession d'un terrain à la société BAMEO

La Commission permanente :

- DECIDE de vendre à la société BAMEO dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92), 9 place de l'Europe, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 790 893 358, un terrain d'environ 3 750 m² situé sur le parc d'activités départemental de LUMES, au prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, en vue d'y construire des bâtiments pouvant accueillir le siège de la société BAMEO, le siège de la société d'exploitation et de maintenance des barrages de l'Aisne et de la Meuse et le centre d'exploitation de ces barrages ;

Ce terrain est compris dans la parcelle cadastrée ZC n°409, comme indiqué sur le plan figurant en annexe à la délibération.

Le document d'arpentage sera pris en charge par le Département.

Cette vente sera soumise au régime de la TVA sur marge, le Département étant assujéti à la TVA par déclaration du 23 février 2007 pour toutes les opérations concernant les parcs d'activités et l'acquisition du terrain par le Conseil général n'ayant pas ouvert droit à déduction de TVA.

- AUTORISE le Président à signer, avec la société BAMEO, le compromis de vente, sous condition suspensive d'obtention du permis de construire, l'acte de vente, en cas de réalisation de la condition, ainsi que tout autre document relatif à cette cession.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2014.03.92 - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR ADJOINT EN CHARGE DES SOLIDARITES

La Commission permanente

AUTORISE le Président à recruter, pour les besoins du service, un agent non titulaire sur le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, afin d'exercer les fonctions de Directeur Adjoint en charge des Solidarités, qui aura pour mission de participer à la définition et à l'organisation de la politique sociale du Département.

Le recrutement d'un agent non titulaire est motivé par la nécessité de disposer d'un agent avec un haut niveau de formation (au moins un Master ou un diplôme équivalent) et d'une expérience significative dans le domaine social.

Au regard des responsabilités attendues pour un tel poste, la rémunération sera fixée sur la base du 4^{ème} échelon du grade d'administrateur territorial (indice brut 701). La durée du contrat sera de trois ans, renouvelable une fois.

2014.03.93 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT HOSPITALIER DU GHSA AUPRES DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL - Communication

Le Président du Conseil général présente à la Commission permanente une communication relative à la mise à disposition d'un agent du Groupement Hospitalier Sud Ardennes (GHSA) auprès du Conseil général des Ardennes.

DIRECTION DES SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction des Solidarités

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

relatif à la modification de fonctionnement de la halte-garderie
« La Ribambelle » à GIVET

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse en date du 18 mars 2014 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim, en date du 21 mars 2014 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL** donne un avis favorable au fonctionnement de la halte-garderie « la Ribambelle », située Boulevard Bourck à GIVET, dont le gestionnaire est la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, aux conditions suivantes :

- 20 enfants âgés de moins de 4 ans,
- ✓ les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :
 - 8 h 30 à 9 h 00 : 6 places
 - 9 h 00 à 9 h 30 : 12 places
 - 9 h 30 à 12 h 00 : 20 places
 - 12 h 00 à 13 h 30 : 15 places
 - 13 h 30 à 16 h 30 : 20 places
 - 16 h 30 à 17 h 00 : 12 places **(dont 5 enfants qui ne marchent pas maximum le lundi)**
 - 17 h 00 à 17 h 30 : 8 places
- ✓ les mercredis de :
 - 13 h 30 à 14 h 00 : 8 places
 - 14 h 00 à 17 h 00 : 15 places
 - 17 h 00 à 17 h 30 : 10 places
- Fermeture trois semaines pendant l'été et une semaine entre Noël et nouvel An
- Possibilité d'accueillir un enfant de moins de 5 ans en situation de handicap

La direction est assurée par Madame Laurence FRANCOIS, éducatrice spécialisée. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, de deux auxiliaires de puériculture, d'une assistante maternelle et d'un agent sans qualification.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 1 semaine, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture, sous la responsabilité de Madame Catherine PIERQUIN, directrice de la structure d'accueil de FUMAY.

Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée supérieure à une semaine, la Communauté de Communes procèdera au recrutement d'un personnel répondant aux conditions requises par le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

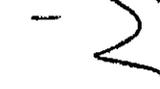
CHARLEVILLE MEZIERES, le 25 mars 2014

Pour le Président du Conseil Général,

P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation

Benoît HURÉ

Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales



Christiane DUFOSSÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 Direction Générale des Services Départementaux
 Direction des Solidarités

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

relatif à la modification de fonctionnement de la halte-garderie
 « Les Petits Malins » à FUMAY

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
 VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
 VU la demande présentée par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse en date du 18 mars 2014 ;
 VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim, en date du 21 mars 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL** donne un avis favorable au fonctionnement de la halte-garderie « les Petits Malins », située au Centre Social rue Francis de Pressencé à FUMAY, dont le gestionnaire est la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, aux conditions suivantes :

* **12 enfants**, âgés de 3 mois à 4 ans :

➤ les lundis, mardis, mercredis et vendredi de :

- 8 h 00 à 8 h 30 : 3 places
- 8 h 30 à 9 h 00 : 5 places
- 9 h 00 à 11 h 30 : 12 places (**dont 5 enfants qui ne marchent pas maximum le mercredi**)
- 11 h 30 à 12 h 00 : 5 places

➤ les lundis, mercredis, jeudis et vendredi de :

- 13 h 30 à 14 h 00 : 8 places
- 14 h 00 à 16 h 30 : 12 places
- 16 h 30 à 17 h 00 : 8 places
- 17 h 00 à 17 h 30 : 5 places

- Fermeture trois semaines pendant l'été et une semaine entre Noël et nouvel An
- Possibilité d'accueillir un enfant de moins de 4 ans en situation de handicap

La direction est assurée par Madame Catherine PIERQUIN, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice et de deux CAP Petite Enfance.

En cas d'absence de la directrice d'une durée inférieure ou égale à une semaine, la responsabilité de la structure est confiée à Madame Laurence FRANCOIS, directrice de la halte-garderie de GIVET, ou à une auxiliaire de puériculture de la halte-garderie de GIVET sous la responsabilité de Madame FRANCOIS.

En cas d'absence de la directrice d'une durée supérieure à une semaine, la Communauté de Communes procédera au recrutement d'un personnel répondant aux conditions requises par le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010.

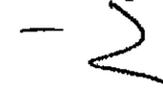
Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 25 mars 2014

Pour le Président du Conseil Général,

P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation
Benoît HURÉ Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales



Christiane DUFOSSÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction des Solidarités

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

relatif à l'ouverture du Site Multi-Accueil de VIREUX WALLERAND

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse en date du 09 décembre 2013 ;
- VU la complétude du dossier de demande d'ouverture en date du 9 janvier 2014 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile, par intérim, en date du 20 mars 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL** donne un avis favorable à l'ouverture du Site Multi-Accueil, situé 1 rue du Ridoux à VIREUX WALLERAND, géré par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, pour 20 enfants :

- en accueil polyvalent pour des enfants âgés de moins de 4 ans, dont :
 - ✓ 1 place pour l'accueil d'enfants de bénéficiaires de minimas sociaux,
 - 1 place en accueil d'urgence,
 - 1 place pour l'accueil d'un enfant âgé de moins de 5 ans, porteur de handicap ou atteint de maladie chronique.
- Ouverture du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Fermeture trois semaines pendant l'été et une semaine entre Noël et nouvel An
- Possibilité d'accueillir un enfant de moins de 4 ans en situation de handicap

La direction est assurée par Madame Sandrine HACQUIN, éducatrice spécialisée. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de quatre auxiliaires de puériculture, deux CAP Petite Enfance et d'une assistante maternelle.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 1 semaine, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée supérieure à une semaine, la Communauté de Communes procédera au recrutement d'un personnel répondant aux conditions requises par le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010.

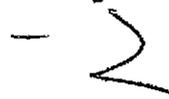
Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 25 mars 2014

le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales



Christiane DUFOSSE

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE NU

ARRETE N° 2014 - 112

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2014 DU SERVICE PRESTATAIRE
D'AIDE A DOMCILE AUPRES DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES
GERE PAR ADHAP SERVICES A RETHEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu les éléments transmis le 25 février 2014,

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à Madame la Directrice de la SARL MARI'AD,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2014 de la S.A.R.L. MARI'AD sont autorisées comme suit :

.../..

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 140,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 076,40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 180,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	911 131,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 265,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 3 : Les tarifs horaires du service à domicile sont fixés à :

- Employés à domicile : **18,38 € Hors Taxe soit 20,22 € TTC,**
- AVS : **20,21 € Hors Taxe soit 21,32 € TTC.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue benit – C.O. 11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de la S.A.R.L. MARI'AD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 MARS 2014

Pr. le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2014 - 113

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2014 DU SERVICE PRESTATAIRE
 D'AIDE A DOMCILE AUPRES DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES
 GERE PAR ALLIANCE SERVICES ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier présenté par Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES reçu le 18 décembre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 100,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 470 725,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 400,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 649 825,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 3 : Les tarifs horaires du service à domicile sont fixés à :

- Employés à domicile : **18,68 € Hors Taxe soit 20,55 € TTC,**
- AVS : **21,17 € Hors Taxe soit 22,33 TTC.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

20 MARS 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2014 - 114

MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE 2014
DE L'EHPAD « LES PERDRIX » A CHARLEVILLE-MEZIERES
GERE PAR LA SA ORPEA

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etablissement, le Département et l'Etat,

Vu l'arrêté 2014-24 fixant les tarifs dépendance 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD « Les Perdris » à Charleville-Mézières géré par la SA ORPEA,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

MODIFI E

Article 1er : Dans l'article 4 de l'arrêté 2014-24 cité ci-dessus, le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versé à l'établissement est porté à 117 246,93 € TTC.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cours administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la SA ORPEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 MARS 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2014- 113

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD (RESIDENCE LA GRANDE TERRE
ET RESIDENCE LES PAQUIS) GERE PAR
LE CCAS DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LA GRANDE TERRE de CHARLEVILLE-MEZIERES signée le 21 décembre 2007,

Vu le renouvellement de la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LA GRANDE TERRE de CHARLEVILLE-MEZIERES géré par le CCAS,

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 2014 de l'EHPAD géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES reçues le 31 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de contre-propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 février 2014, reçu le 24 février 2014 par Monsieur le Directeur de l'EHPAD,

Vu le courrier de réponse des contre-propositions budgétaires de Monsieur le Directeur de l'EHPAD en date du 27 février 2013, reçu le 28 février 2014 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'EHPAD géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 204 185,59 €
	Section Dépendance	551 913,09 €
Produits	Section Hébergement	2 155 667,68 €
	Section Dépendance	557 941,71 €

Article 2 : Les tarifs suivants sont calculés en prenant en compte une partie de l'excédent 2012 soit **48 517,91 €** pour la section hébergement et le déficit 2010 de **6 028,62 €** pour la section dépendance.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2014**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'EHPAD La Grande Terre géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé comme suit :

- **52,74 €** en régime commun et pour les petites chambres,
- **59,53 €** en régime particulier.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'EHPAD La Grande Terre géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé comme suit :

- **69,48 €** en régime commun et pour les petites chambres,
- **76,27 €** en régime particulier.

Article 6 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD La Grande Terre géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	23,92 €
GIR 3-4	15,30 €
GIR 5-6	6,52 €

.../...

Article 7 : Le prix de journée des accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer de l'EHPAD Résidence Les Pâquis géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé à **64,46 €**.

Article 8 : Les tarifs dépendance des accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer de l'EHPAD Les Pâquis géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	24,88 €
GIR 3-4	15,92 €
GIR 5-6	6,78 €

Le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **392 232,03 €**.

Article 9 : Le prix de journée de l'accueil de jour de l'Unité Alzheimer de l'EHPAD Les Pâquis géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé à **41,63 €**.

Article 10 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'Unité Alzheimer de l'EHPAD Les Pâquis géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	16,75 €
GIR 3-4	10,71 €
GIR 5-6	4,56 €

Article 11 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4, 5, 7 et 9.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD géré par le CCAS de CHARLEVILLE-MEZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 MARS 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSÉ



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**CONSEIL GENERAL DES
ARDENNES**

PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 2014 - 120

ARRETE N° 2014 - 188

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DES
ARDENNES**

**LE PREFET DU
DEPARTEMENT DES
ARDENNES**

Portant autorisation de création d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile au sein du CADEF

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et suivants, R 313-1 et suivants et D 313-11 et suivants,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation,

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

VU la Circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'Arrêté n°2013-244 (Département) et n°2013-388 (Etat) portant avis d'appel à projets pour la création d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile,

VU l'Arrêté n°2013-389 (Département) et n°2013-658 (Etat) du 6 décembre 2013 portant composition de la commission de sélection d'appel à projets relatif à la création, l'extension ou la transformation d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux dont l'autorisation est de la compétence conjointe de l'Etat et du Conseil Général,

VU l'Arrêté n°2013-390 (Département) et n° 2013-659 (Etat) fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile, relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Président du Conseil général,

VU l'Arrêté n°2014-14 (Département) et n°2014-33 (Etat) portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile, relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du département,

CONSIDERANT le projet de service « intensif renforcé pour le maintien à domicile » du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille

CONSIDERANT le schéma départemental de protection de l'enfance 2012-2016,

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETENT

Article 1 : Le Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille dont le siège est situé au 35, rue Louis Juvet à Charleville-Mézières est autorisé à créer un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et de placement à domicile

Article 2 : Le service est autorisé pour la prise en charge de 150 mineurs, garçons et filles, âgés entre 0 et 18 ans. Ces mesures sont exercées sur l'ensemble du département des Ardennes et réparties comme suit :

- 90 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée exercées sur l'ensemble du département
- 60 mesures de placement à domicile exercées sur l'ensemble du département

Article 3 : La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2014. Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité effectuée par les services du Conseil général des Ardennes et de l'Etat telle que prévue par l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : En application de l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général des Ardennes,

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10 : La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales et le Directeur du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 mars 2014

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet des Ardennes,

Benoît HURÉ P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,
Eléonore LACROIX

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION ET
CONTROLE**

ARRETE N°2014- 121

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE
DE L'EHPAD RATTACHE A L'HOPITAL LOCAL DE NOUZONVILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD géré par l'Hôpital Local de NOUZONVILLE,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2014 adressé par Madame la Directrice par intérim de l'Hôpital local de NOUZONVILLE en date du 30 octobre 2013 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2014 reçue le 31 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 janvier 2014 reçue le 17 janvier 2014 par Madame la Directrice par intérim de l'Hôpital Local de NOUZONVILLE,

.../...

Vu la réponse de Madame la Directrice par intérim de l'Hôpital Local de NOUZONVILLE en date du 23 janvier 2014, reçue le 27 janvier 2014 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de Madame la Directrice par intérim de l'Hôpital Local de NOUZONVILLE en date du 30 janvier 2014 relatif à la demande de gel provisoire de 8 lits d'EHPAD,

Vu les éléments budgétaires transmis par mail le 19 mars 2014 par Madame la Directrice par intérim de l'Hôpital Local de NOUZONVILLE,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'Hôpital local de NOUZONVILLE,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital local de NOUZONVILLE sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 438 195,75
	Section Dépendance	926 226,28
Produits	Section Hébergement	2 438 195,75
	Section Dépendance	926 226,28

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1er avril 2014**

GIR 1-2 **25,36 €**

GIR 3-4..... **15,98 €**

GIR 5-6..... **6,78 €**

Le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **576 391,42 €**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital local de NOUZONVILLE est fixé à **50,65 €**.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital local de NOUZONVILLE est fixé à **69,69 €**.

.../...

Article 5 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice par intérim de l'Hôpital local de NOUZONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 mars 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2014- 122

**FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2014 DU SERVICE PRESTATAIRE
D'AIDE A DOMICILE AUPRES DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES
GERE PAR L'ADAPAH A CHARLEVILLE MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la dénonciation de la convention de financement de la dépendance au titre de l'APA par dotation globale en date du 31 décembre 2008,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier présenté par L'ADAPAH reçu le 4 novembre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 03 mars 2014, reçues le 05 mars 2014 par Monsieur le Président de L'ADAPAH,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général, notifiée à Monsieur le Président de l'ADAPAH,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées géré par L'ADAPAH à CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	682 780,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 368 881,55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	427 929,87
Produits	Groupe I Produits de la tarification	11 228 879,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	680 765,45
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en prenant en considération le dernier tiers du déficit 2010, le second tiers du déficit 2011 et le premier tiers du déficit 2012 soit un montant de **430 053,32 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2014**.

Article 4 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **19,41 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **22,45 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois – C.O.50015, 54034 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de L'ADAPAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 mars 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2014- 123

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2014
 AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
 DE LA DEPENDANCE ET FIXANT LES TARIFS 2014 DE L'ACCUEIL DE JOUR ET DE L'ACCUEIL
 PERMANENT ALZHEIMER DE L'EHPAD RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
 Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à
 la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux
 transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et
 comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés
 participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes
 fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de
 la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la
 Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le
 taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2014 présenté le 25 octobre 2013 par
 Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN reçu le 28 octobre 2013 par Monsieur
 le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires adressées à Monsieur le Directeur du Centre
 Hospitalier de SEDAN en date du 24 janvier 2014,

Vu les différents échanges sous forme de courriers électroniques,

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à Monsieur le Directeur par Intérim du
 Centre Hospitalier de SEDAN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

.../...

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	3 761 490,52
	Section Dépendance	1 274 755,88
Produits	Section Hébergement	4 091 598,73
	Section Dépendance	1 274 755,88

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en prenant en considération les déficits antérieurs d'un montant de **330 108,21 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont applicables à compter du **1^{er} avril 2014**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN sont arrêtés comme suit :

GIR 1-2 **20,63 €**

GIR 3-4..... **12,96 €**

GIR 5-6..... **5,48 €**

Le montant de la dotation globale de financement de la dépendance devant être versée à l'établissement pour l'exercice 2014 est fixé à **816 903,33 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'Accueil de jour de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **14,45 €**

GIR 3-4..... **9,08 €**

GIR 5-6..... **3,84 €**

Article 6 : Les tarifs dépendance de l'Accueil Permanent Alzheimer de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **21,46 €**

GIR 3-4..... **13,48 €**

GIR 5-6..... **5,70 €**

Article 7 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **51,34 €**.

.../...

Article 8 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN est porté à **67,47 €**.

Article 9 : le prix de journée de la Section Hébergement de l'Accueil de jour de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **36,13 €**.

Article 10 : le prix de journée de la Section Hébergement de l'Accueil Permanent Alzheimer de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **56,47 €**.

Article 11 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 7, 8, 9 et 10.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015- 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de SEDAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le *26 mars 2014*

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION ET CONTROLE**

ARRETE N°2014- 124

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE
DE L'UNITE DE SOINS MEDICO-TECHNIQUES IMPORTANTS RATTACHEE
AU CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Unité de Soins Longue Durée gérée par le Centre Hospitalier de Sedan signée le 31 juillet 2007,

Vu l'arrêté 2008-06-403 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'USLD du Centre Hospitalier de SEDAN entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

.../...

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2014 présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN en date du 25 octobre 2013 et reçu le 28 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires adressées le 24 janvier 2014 à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN,

Vu les différents échanges sous forme de courriers électroniques,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de SEDAN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	776 226,95
	Section Dépendance	319 456,45
Produits	Section Hébergement	776 226,95
	Section Dépendance	319 456,45

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{ER} avril 2014.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **24,34 €**

GIR 3-4..... **14,13 €**

GIR 5-6..... **6,56 €**

Le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **217 935,41 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **47,14 €**.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **68,30 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

.../...

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de SEDAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 mars 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE**

ARRETE N°2014 - 125

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD MARIE BLAISE A SIGNY-LE-PETIT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison de Retraite MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT et prenant effet au 1^{er} janvier 2004,

Vu l'avenant à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2008,

Vu le renouvellement de la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier de propositions budgétaires 2014 présenté par Madame la Directrice de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT reçu complet le 6 novembre 2014 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2014 reçues par Madame la Directrice de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 068 873,21 €
	Section Dépendance	315 921,56 €
Produits	Section Hébergement	1 122 739,07 €
	Section Dépendance	321 908,23 €

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération sur la section hébergement le dernier tiers du déficit 2010 d'un montant de **20 020,74 €**, le deuxième tiers du déficit 2011 d'un montant de **28 597,57 €** et le premier tiers du déficit 2012 d'un montant de **5 247,54 €**. Concernant la section dépendance, les montants ci-dessus prennent en considération une partie du déficit 2012 soit **5 247,54 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2014**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT sont fixés comme suit :

GIR 1-2	18,98 €
GIR 3-4	11,78 €
GIR 5-6	5,00 €

Le montant de la dotation globale de financement de la dépendance 2014 versé à l'établissement est arrêté à **188 180,33 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT est fixé à **50,54 €**.

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT est fixé à **65,16 €**.

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Présidente du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 mars 2014

Par Le Président du Conseil Général
Et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2014- 126

**FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2014 DU SERVICE PRESTATAIRE
D'AIDE A DOMICILE AUPRES DES PERSONNES AGEES
ET HANDICAPEES AINSI QUE DU SERVICE D'AIDE A LA FAMILLE
GERES PAR L'ADMR A VOUZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,
- Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu la convention en date du 7 mars 2005 relative aux conditions de rémunération du service prestataire d'aide à domicile dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie signée entre le Président du Conseil Général et Madame la Présidente de L'ADMR,
- Vu la dénonciation de la convention de financement de la dépendance au titre de l'APA par dotation globale en date du 31 décembre 2008,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,
- Vu le dossier présenté par L'ADMR reçu le 31 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,
- Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2014, reçues le 17 mars 2014 par Monsieur le Directeur de L'ADMR,
- Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Directeur de l'ADMR reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

.../...

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général, notifiée à Monsieur le Directeur de l'ADMR,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées et du service d'aide à la famille gérés par l'ADMR à VOUZIERS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 033 431,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	9 366 314,42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	445 700,12
Produits	Groupe I Produits de la tarification	10 736 952,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108 493,99
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1 avril 2014**.

Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **19,14 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **22,50 €**

Article 4 : Les tarifs horaires du service à la famille sont fixés à :

- Aides et employés à domicile : **19,14 €**
- TISF : **31,77 €**

.../...

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue benit – C.O.11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de L'ADMR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 mars 2014

Par Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2014 - 127

**FIXANT LES TARIFS 2014 DE LA SECTION HEBERGEMENT ET DEPENDANCE DANS LE CADRE DE
L'A.P.A. A DOMICILE
DU FOYER-RESIDENCE « LE PETIT CHATEAU » A NOUZONVILLE .**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement liant le Conseil Général des Ardennes et le Foyer- Résidence « Le Petit Château »,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2014 déposé par Madame la Directrice du Foyer- Résidence « Le Petit Château », reçue le 29 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 mars 2014, reçues par Madame la Directrice du Foyer- Résidence « Le Petit Château »,

En l'absence de réponse aux contre-propositions de Madame la Directrice du Foyer- Résidence « Le Petit Château »,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Madame la Directrice du Foyer- Résidence « Le Petit Château »,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 du Foyer- Résidence « Le Petit Château » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	157 883,26
	Section Dépendance	39 907,20
Produits	Section Hébergement	160 750,26
	Section Dépendance	39 907,20

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération 1/10^{ème} du remboursement de la dette soumis à l'accord du Tribunal de Commerce soit **2 867,00€** sur la section Hébergement.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2014**.

Article 4 : Les tarifs dépendance du Foyer- Résidence « Le Petit Château » sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **15,06 € H.T. soit 15,89 € T.T.C.**

GIR 3-4..... **9,56 € H.T. soit 10,09 € T.T.C.**

GIR 5-6..... **4,05 € H.T. soit 4,27 € T.T.C.**

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement du Foyer- Résidence « Le Petit Château » est fixé à **41,09 € H.T. soit 43,35 € T.T.C.**

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement du Foyer- Résidence « Le Petit Château » est fixé à **44,42 € H.T. soit 46,86 € T.T.C.**

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice du Foyer- Résidence « Le Petit Château », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 mars 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUEOSSÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

ARRETE N° 2014 - 193

ARRETE N° 2014 - 132

LE PREFET DU
DEPARTEMENT DES ARDENNES

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL
DES ARDENNES



**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2014
DU SERVICE INTENSIF RENFORCE POUR LE MAINTIEN A DOMICILE
DU COMITE ARDENNAIS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général,
- VU l'Arrêté n°2013-244 (Département) et n°2013-388 (Etat) portant avis d'appel à projets pour la création d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile,
- VU l'Arrêté n°2013-389 (Département) et n°2013-658 (Etat) du 6 décembre 2013 portant composition de la commission de sélection d'appel à projets relatif à la création, l'extension ou la transformation d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux dont l'autorisation est de la compétence conjointe de l'Etat et du Conseil Général,
- VU l'Arrêté n°2013-390 (Département) et n° 2013-659 (Etat) fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile, relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Président du Conseil général,

- VU l'Arrêté n°2014-14 (Département) et n°2014-33 (Etat) portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile, relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du département,
- VU l'Arrêté portant autorisation de création d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile au sein du CADEF
- VU le dossier budgétaire 2014 du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Madame le Directeur Général Adjoint chargée des Affaires Sociales,

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service intensif renforcé pour le maintien à domicile du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 112,50 €	889 683,82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	783 759,99 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 811,33 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	889 683,82 €	889 683,82 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du CASF modifié par l'article 4 du décret 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée applicable au 1^{er} avril 2014 pour les prestations du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille est fixé à :

21,57 €

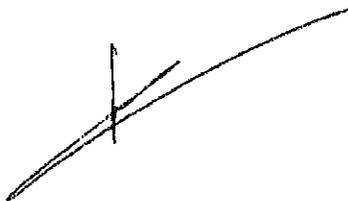
Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 mars 2014

Pour le Préfet,
La Directrice Territoriale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse,

Sylvie RIVERON



Pour le Président du Conseil Général,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé des Affaires Sociales,

Christiane DUFOSSÉ



**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2014- 136

**FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2014 DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE A DOMICILE
AUPRES DES PERSONNES AGEES AINSI QUE DU SERVICE D'AIDE A LA FAMILLE GERES PAR
DOMICILE ACTION 08 A CHARLEVILLE MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la dénonciation de la convention de financement de la dépendance au titre de l'APA par dotation globale en date du 26 janvier 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier présenté par DOMICILE ACTION 08 reçu le 31 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2014, reçues le 17 mars 2014 par Madame la Directrice de DOMICILE ACTION 08,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général, notifiée à Madame la Présidente de DOMICILE ACTION 08,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et du service d'aide à la famille gérés par DOMICILE ACTION 08 à CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 987,88
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 314 690,54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 035,35
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 521 835,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 650 ,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0

Article 2: Les tarifs ci-dessous sont calculés en prenant en considération le second tiers du déficit 2011 soit un montant de **18 771,62 €**.

Article 3: Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et de la Famille et sont applicables à compter du **1er avril 2014**.

Article 4: Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **19,26 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **21,81 €**

Article 5: Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à la famille sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **19,26 €**
- TISF: **37,16 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois C.O 50015- 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Présidente de DOMICILE ACTION 08, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31/03/2014

Le Président du Conseil Général,



Benoît HURÉ

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 92

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 39+290 AU P.R. 39+410
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUINCOURT
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 3 Mars 2014 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de recalibrage de la chaussée avec la pose de caniveaux CC2 et la construction d'un aqueduc entre GUINCOURT et LE PLAIN nécessitent la fermeture de la Route Départementale n°8.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de GUINCOURT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 17 Mars 2014 à 8h00 au mardi 25 Mars 2014 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 8.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 39+290 au P.R. 39+410.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD n° 43 de GUINCOURT à la RD n° 987.
- La RD n° 987 de la RD n° 43 à la RD n° 8.
- La RD n° 8 de la RD n° 987 à la RD n° 43.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise RAMERY T.P. , 9 Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Mr le Maire de la commune de GUINCOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mr. Le Maire de la commune de GUINCOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme. la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de SAINT LOUP TERRIER.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 MARS 2014**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2014-018

Arrêté n° 2014 - 93

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 8051 et N°7B

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD 8051 DU P.R. 22 + 750 AU P.R. 23 + 000
RD 7B DU P.R. 0 + 210 AU P.R. 0 + 247
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAYBES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2014-018 du 24 janvier 2014,
- Vu la demande émanant de M. BIELAK, représentant l'entreprise TETRA,
- Considérant que les travaux de réparation de la barrière pare-pierres au-dessous de la RD8051 pour le compte de la SNCF en bordure de la Route Départementale n°8051 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2014-018, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de HAYBES, hors agglomération, jusqu'au vendredi 7 mars 2014, énoncées dans les articles ci-dessous, est prorogé jusqu'au vendredi 28 mars 2014.

Article 2

Il convient, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, de créer un passage pour piéton provisoire au niveau du carrefour à feux sur la RD8051. Ce passage pour piéton sera présent pendant toute la durée du chantier. Il sera signalé par un marquage au sol provisoire et par panneaux A13b.

Article 3

Certaines phases du chantier nécessiteront de mettre en place une circulation alternée au droit du carrefour à feux. Lors de ces périodes, les feux permanents seront éteints.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera alors en alternat manuel à trois phases par piquets K10 sur les Routes Départementales N° 8051 et la RD 7B.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 22 + 750 au P.R. 23 +000 sur la RD8051.
- du P.R. 0 +210 au P.R. 0 +247 sur la RD7B.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge de l'entreprise et du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HAYBES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HAYBES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 MARS 2014**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 94

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 55 + 100 AU P.R. 55 + 600
 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
 DE ROUVROY SUR AUDRY ET DE L'ECHELLE,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD985 dans la liste des Routes à Grande Circulation (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande verbale en date du 3 mars 2014 émanant de M. GAJOCHA représentant la société ATMI SARL sise 7 Route de Laon à 02860 PRESLES ET THIERNY,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau EDF dans l'accotement de la RD985 nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des commune de Rouvroy sur Audry et de L'Echelle, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 4 mars 2014 au vendredi 21 mars 2014 de 8h00 à 18h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 55 + 100 au P.R. 55 + 600.

De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 60 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
L'alternat, qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier, aura une longueur maximale de 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de Rouvroy sur Audry et L'Echelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de Rouvroy sur Audry et L'Echelle,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 MARS 2014**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures


Brune LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 95

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 5
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 11+730 AU P.R. 11+740
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOSSEVAL ET BRIANCOURT,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 25 février 2014 émanant de M. DEBRAY, représentant de l'entreprise EAU ET FORCE,
- Considérant que les travaux de renforcement de la conduite d'eau potable et la pose d'un poteau d'incendie nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 5,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOSSEVAL ET BRIANCOURT, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 10 mars au vendredi 15 mars 2014 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N°5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 11+730 au P.R. 11+740

La vitesse sera abaissée de 70 km/h à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. L'alternat, qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier, aura une longueur maximale de 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Maître d'ouvrage. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BOSSEVAL ET BRIANCOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOSSEVAL ET BRIANCOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transport Exceptionnels à la D.D.T.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 MARS 2014**.
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 26

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 14

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 46+000 AU P.R. 46+130
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-6,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 3 Mars 2014 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de construction d'un aqueduc entre SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX et SEMUY nécessitent la fermeture de la Route Départementale n°14,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mardi 25 Mars 2014 à 8h00 au vendredi 28 Mars 2014 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 14
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 46+000 au P.R. 46+130.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD n° 25 de SEMUY à la RD n° 983,
- La RD n° 983 de la RD n° 25 à la RD n° 987,
- La RD n° 987 de la RD n° 983 à la RD n° 33,
- La RD n° 33 de la RD n° 987 à la RD n° 14,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise RAMERY T.P. , 9; Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MME. Le Maire de la commune de SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.
- MM. les Maires des communes d'ATTIGNY, de RILLY SUR AISNE et de SEMUY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 MARS 2014**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,



B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2014-078

Arrêté n° 2014-97

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 31 +262 AU P.R. 33 + 910
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTHERME ET TOURNAVAUX
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2014-078 du 27 février 2014,
- Vu la demande émanant de M. TAMBOUR, société Espace Bois,
- Considérant que les travaux d'abattage et de câblage d'arbres en bordure de la Route Départementale n°31 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2014-078, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de MONTHERMÉ et TOURNAVAUX hors agglomération jusqu'au samedi 8 mars 2014 à 19h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 14 mars 2014 à 19h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 31 + 262 au P.R. 33 + 910.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maire des communes de MONTHERMÉ et TOURNAVAUX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERMÉ,
- M. le Maire de commune de TOURNAVAUX;

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 MARS 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2014-079

Arrêté n° 2014 - 98

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 31 +260 AU P.R. 33 + 910
 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTHERME ET TOURNAVAUX
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2014-079 du 27 février 2014,
- Vu la demande émanant de M. TAMBOUR, société Espace Bois,
- Considérant que les travaux d'abattage et de câblage d'arbres en bordure de la Route Départementale n°31 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2014-079, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de MONTHERMÉ et TOURNAVAUX hors agglomération du samedi 01 mars 2014 à 7h00 au dimanche 02 mars 2014 à 22h30, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé :

- du samedi 08 mars 2014 à 7h00 au dimanche 09 mars 2014 à 22h30.

Article 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite sauf riverains sur la Route Départementale N° 31. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 31 + 260 au P.R. 33 + 910.

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 31 de TOURNAVAUX à la RD 13 ;
- la RD 13 de la RD31 à la RD 1 ;
- la RD 1 de la RD 13 à la RD 31.

Article 4

La première mise en place, le samedi 21 décembre 2013, et la dernière dépose, le dimanche 09 mars 2014, des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront réalisés par le Territoire Routier Ardennais de Fumay.

Au cours de la période se déroulant du samedi 21 décembre 2013 au dimanche 09 mars 2014, la maintenance, toute mise en place et tout repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de MONTHERMÉ et de TOURNAVAUX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERMÉ,
- M. le Maire de commune de TOURNAVAUX,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.
- MM. les Maires des communes de THILAY, LES HAUTES RIVIERES, NOUZONVILLE et BOGNY-SUR-MEUSE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 MARS 2014**
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 99

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 946
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H
DU PR 16+896 AU PR 17+196
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAUTEVILLE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 3 mars 2014 émanant de Mme BESNIER représentant l'entreprise ENERGIE SAINT LADE – 98 rue du Château – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,
- Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des usagers de la RD 946 afin de sécuriser l'accès au chantier du parc éolien Château-Porcien II.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de HAUTEVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendra effet :

- du lundi 10 mars 2014 au vendredi 29 août 2014.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante de la Route Départementale n° 946 dans les deux sens de circulation :

- du PR 16 +896 et 17 +196.

Les manœuvres de dépassements seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HAUTEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HAUTEVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- MME la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- MME la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07/03/2014
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2014-075

Arrêté n° 2014-100

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 17

**INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 11+023 AU P.R. 12+053
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE POURU-AUX-BOIS et
ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures ,
- Vu l'arrêté n°2014-75 du 27 février 2014,
- Vu la demande en date du 5 mars 2014 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de SEDAN,
- Considérant que les travaux d'aménagement des accotements nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 17,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2014-075, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de POURU-AUX-BOIS et de ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS, hors agglomération jusqu'au vendredi 7 mars 2014 à 19h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 14 mars 2014 à 19h00 hors week-end.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 17.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 11+023 au P.R. 12+053.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans le deux sens de circulation par :

- la RD117 de la RD17 à la RD217 soit de POURU-AUX-BOIS à POURU-SAINT-REMY,
- la RD217 de la RD117 à la RD17 soit de POURU-SAINT-REMY à ESCOMBRES-ET-LE-CHENOIS .

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de SEDAN .

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de SEDAN. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de POURU-AUX-BOIS, ESCOMBRES-ET-LE-CHENOIS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de POURU-AUX-BOIS et ESCOMBRES-ET-LE-CHENOIS,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de POURU-SAINT-REMY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07/03/2014
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014.101

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 7 + 170 AU P.R. 12 + 730
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE HAM-SUR-MEUSE,
DE AUBRIVES ET DE HIERGES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 3 mars 2014 émanant de M. JOLY, représentant l'entreprise PONCIN travaillant pour ERDF,
- Considérant que les travaux de pose de câbles électriques en bordure de la Route Départementale n°8051 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de HAM/MEUSE, de AUBRIVES et de HIERGES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 10 mars 2014 à 7h30 au vendredi 28 mars 2014 à 18h00, hormis les week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 7 + 170 au P.R. 12 + 730.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
L'alternat aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairies par les soins de Messieurs les Maire des communes de HAM/MEUSE, de AUBRIVES et de HIERGES. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de AUBRIVES, de HAM/MEUSE et de HIERGES,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07/03/2014
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014_102

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3
INTERDICTION DE CIRCULER
DU PR 32+447 AU PR 32+647
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERY
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 03 mars 2014 émanant de M. PERCEBOIS, représentant l'entreprise PERCEBOIS – 08400 TOURCELLES CHAUMONT
- Considérant que les travaux de pose de canalisation béton diamètre 800 en traversée de chaussée, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SERY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 10 mars 2014 au vendredi 14 mars 2014.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 3, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 32+447 au PR 32+647.



Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 985 de SERY à RETHEL
- la RD 946 de RETHEL à ECLY
- la RD 3 de ECLY à SERY

Article 4

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Maître d'Ouvrage. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SERY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SERY,

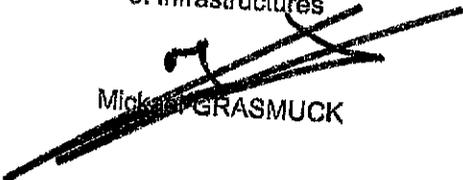
est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U. ,
- M. le Directeur de la R.D.T.A. ,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- Mme et MM. les Maires des communes de Novion-Porcien, Rethel et Eclly

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 MARS 2014**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-103

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 55+542 AU P.R. 55+642
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANDPRÉ
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 7 Mars 2014 (par mail) de M. Marc HAMON pour le compte de l'entreprise COLAS EST – Avenue de la Marne – BP 20018 – 08201 SEDAN CEDEX,
- Considérant que les travaux de création de fossé en béton le long de la Route Départementale n° 6 par l'entreprise COLAS EST nécessitent une réglementation de la circulation sur cette dernière,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de GRANDPRÉ énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du lundi 17 mars 2014 au mardi 15 avril 2014.

La circulation sera rendue possible après 17h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 6

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 55+542 au P.R. 55+642.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternée.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de GRANDPRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de GRANDPRE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 MARS 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 104

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 946
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 76+842 AU P.R. 77+042
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANDPRÉ
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 7 Mars 2014 (par mail) de M. Marc HAMON pour le compte de l'entreprise COLAS EST – Avenue de la Marne – BP 20018 – 08201 SEDAN CEDEX,
- Considérant que les travaux de création de fossé en béton le long de la Route Départementale n° 946 par l'entreprise COLAS EST nécessitent une réglementation de la circulation sur cette dernière,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de GRANDPRE énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du lundi 17 mars 2014 au mardi 15 avril 2014

La circulation sera rendue possible après 17h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 946

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 76+842 au P.R. 77+042

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de GRANDPRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de GRANDPRE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Mars 2014
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
et le Directeur des Routes et Infrastructures,


B. LEVAGEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-105

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 60+780 AU P.R. 60+980
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAUVINE.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10 Mars 2014 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de construction d'un aqueduc entre HAUVINE et LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY nécessitent la fermeture de la Route Départementale n°15

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de HAUVINE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 31 Mars 2014 à 8h00 au jeudi 3 Avril 2014 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 15
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 60+780 au P.R. 60+980.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD n° 980 de HAUVINE à CAUROY
- La RD n° 315 de la CAUROY à LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise RAMERY T.P. 9 Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HAUVINE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. Le Maire de la commune de HAUVINE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT,
- M. les Maires des communes de CAUROY et de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 MARS 2014**
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

rf

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2014-100

Arrêté n° 2014 - 106

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 17

**INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 11+023 AU P.R. 12+053
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE POURU-AUX-BOIS et
ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures ,
- Vu l'arrêté n°2014-100 du 07 mars 2014,
- Vu la demande en date du 12 mars 2014 émanant du Territoire Routier Ardennais de SEDAN,
- Considérant que les travaux d'aménagement des accotements nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 17,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2014-100, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de POURU-AUX-BOIS et de ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS, hors agglomération jusqu'au vendredi 14 mars 2014 à 19h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 21 mars 2014 à 19h00 hors week-end.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 17.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 11+023 au P.R. 12+053.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans le deux sens de circulation par :

- la RD117 de la RD17 à la RD217 soit de POURU-AUX-BOIS à POURU-SAINT-REMY,
- la RD217 de la RD117 à la RD17 soit de POURU-SAINT-REMY à ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS .

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de SEDAN .

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de SEDAN. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de POURU-AUX-BOIS, ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de POURU-AUX-BOIS et ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de POURU-SAINT-REMY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 MARS 2014**
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes

46


 B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-107

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 977

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 53+890 AU P.R. 54+146
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEDAN,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures ,
- Vu la demande en date du 11 mars 2014 émanant de M. JULLIOT Pascal , Entreprise Champagne Travaux Publics 51350 CORMONTREUIL,
- Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur les Routes Départementales N° 977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la ville de SEDAN, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 17 mars 2014 au vendredi 11 avril 2014

La circulation sera rendue possible après 17h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale 977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 53+890 au P.R. 54+146

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SEDAN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SEDAN

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 MARS 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2014-097

Arrêté n° 2014 - 108

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 31 +262 AU P.R. 33 + 910
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTHERME ET TOURNAVAUX
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2014-097 du 04 mars 2014,
- Vu la demande émanant de M. TAMBOUR, société Espace Bois,
- Considérant que les travaux d'abattage et de câblage d'arbres en bordure de la Route Départementale n°31 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2014-097, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de MONTHERMÉ et TOURNAVAUX hors agglomération jusqu'au vendredi 14 mars 2014 à 19h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mardi 18 mars 2014 à 19h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 31 + 262 au P.R. 33 + 910.

De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maire des communes de MONTHERMÉ et TOURNAVAUX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERMÉ,
- M. le Maire de commune de TOURNAVAUX,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 MARS 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-109

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 139
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+180 AU P.R. 0+670
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRIX LES MEZIERES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 12 mars 2014 émanant de M. MONEGER, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 139,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de PRIX LES MEZIERES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 17 mars 2014 au lundi 27 juin 2014.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10 sur la Route Départementale N° 139 au niveau de la sortie chantier située environ au P.R. 0+370.

Article 3

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de l'accès au chantier sur la Route Départementale N°139.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes :

- dans le sens de circulation PRIX LES MEZIERES vers FAGNON, du P.R. 0+670 au P.R. 0+280 pour l'interdiction de dépassement et du P.R. 0+500 au P.R. 0+280 pour la limitation de vitesse à 50 km/h ;

- dans le sens de circulation FAGONN vers PRIX LES MEZIERES, du P.R. 0+180 au P.R. 0+455 pour l'interdiction de dépassement et du P.R. 0+280 au P.R. 0+455 pour la limitation de vitesse à 50 km/h ;

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de PRIX LES MEZIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX LES MEZIERES,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 MARS 2014
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2014-076

Arrêté n° 2014-110

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 217

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 0+100 AU P.R. 3+521
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE POURU-SAINT-REMY et
ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures ,
- Vu l'arrêté n° 2014-076 du 27 Février 2014,
- Vu la demande en date du 14 mars 2014 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de SEDAN,
- Considérant que les travaux d'aménagement des accotements nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 217,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2014-076, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de POURU-SAINT-REMY et ESCOMBRES-ET-LE-CHENOIS hors agglomération jusqu'au vendredi 21 mars 2014, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 28 mars 2014.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 217.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 0+100 au P.R. 3+521

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD117 de la RD217 à la RD17 soit de POURU-SAINT-REMY à POURU-AUX-BOIS,
- la RD17 de la RD117 à la RD217 soit de POURU-AUX-BOIS à ESCOMBRES-ET-LE-CHENOIS .

Et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de SEDAN .

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de SEDAN. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de POURU-SAINT-REMY et ESCOMBRES-ET-LE-CHENOIS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de POURU-SAINT-REMY et ESCOMBRES-ET-LE-CHENOIS,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de POURU-AUX-BOIS,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 MARS 2014**
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 11

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 45+900 AU P.R. 46+300
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FRANCHEVILLE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 11 mars 2014 émanant de M. MONEGER, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY,
- Considérant que les travaux pour la pose de dispositifs de retenue, dans le cadre de la construction de l'autoroute A304, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LA FRANCHEVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 24 mars 2014 au vendredi 28 mars 2014 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10 sur la Route Départementale N° 34.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 45+900 au P.R. 46+300.

De plus, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°34.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LA FRANCHEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LA FRANCHEVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 MARS 2014**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - MS

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 30
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 15+235 AU PR 15+362
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAIZY
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 18 mars 2014 émanant de M. CHARLET, représentant l'entreprise SADE -- 12 rue Camille Didier -- ZI de Mohon - 08000 MOHON,
- Considérant que les travaux de pose d'une conduite d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 30,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de TAIZY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 24 mars 2014 au vendredi 18 avril 2014 de 8 h 00 à 17 h 00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 30.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 15+235 au PR 15+362.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de TAIZY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de TAIZY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 MARS 2014**,
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Bruno LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-116

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 6 + 050 AU P.R. 6 + 170
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCROI,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 19 mars 2014 émanant de M. CORRIAUX représentant la société ELECTRO LORRAINE LIGNES sise ZI de Tavannes à 55103 VERDUN Cédex,
- Considérant que les travaux de remplacement d'un support béton en haut de talus le long de la RD22 nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rocroi, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 31 mars 2014 au vendredi 4 avril 2014 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 22.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 6 + 050 au P.R. 6 + 170

De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 120 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Rocroi,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 MARS 2014**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
Le directeur des Routes et Infrastructures,

Bruno LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 17

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 24+984 AU PR 25+184
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAULCES-MONCLIN
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 17 mars 2014 émanant de M. PLISTAT, représentant l'entreprise C.T.P. - 6 rue des Tonneliers - 51350 CORMONTREUIL,
- Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau H.T.A. nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SAULCES-MONCLIN, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 24 mars 2014 au vendredi 18 avril 2014 de 8 h 00 à 17 h 00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 8.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 24+984 au PR 25+184.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAULCES-MONCLIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SAULCES-MONCLIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 MARS 2014**
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

Bruno LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 118

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 60+780 AU P.R. 60+980
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAUVINE.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10 Mars 2014 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de construction d'un aqueduc entre HAUVINE et LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY nécessitent la fermeture de la Route Départementale n°15

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2014-105 du 13 mars 2014.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de HAUVINE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet ;
- du mardi 25 Mars 2014 à 8h00 au lundi 31 mars 2014 à 17h00.

Article 3

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 15
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 60+780 au P.R. 60+980

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD n° 980 de HAUVINE à CAUROY
- La RD n° 315 de la CAUROY à LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY.

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise RAMERY T.P. 9 Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HAUVINE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. Le Maire de la commune de HAUVINE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT,
- M. les Maires des communes de CAUROY et de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 MARS 2014**
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

Po. *GRA-SMUCK*

B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 128

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 50+426 AU P.R. 54+547
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LOUVERGNY ET SAUVILLE.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 21 Mars 2014 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERS
- Considérant que les travaux de purges avant enduits entre LOUVERGNY et SAUVILLE nécessitent la fermeture de la Route Départementale n°8

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mercredi 9 Avril 2014 à 8h00 au vendredi 11 Avril 2014 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 8
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 50+426 au P.R. 54+547.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

La RD n° 991 de LOUVERGNY à LE CHESNE
 La RD n° 977 de LE CHESNE au carrefour avec la RD n°12
 La RD n° 12 du carrefour avec la RD n° 977 à SAUVILLE

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise RAMERY T.P. 9 Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M^{les} les Maires des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transports exceptionnels à la DDT.
- M^{les} les Maires des communes de LE CHESNE et de TANNAY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26/03/14
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 129

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 947
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 7+190 AU P.R. 9+052
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOULT-AUX-BOIS ET GERMONT.
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 21 Mars 2014 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERES ,
- Considérant que les travaux de purges avant enduits entre BOULT AUX BOIS et GERMONT nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 947.

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BOULT AUX BOIS et GERMONT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 14 Avril 2014 à 8h00 au vendredi 18 Avril 2014 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 947
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 7+190 au P.R. 9+052 ,

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD n° 947 de GERMONT à BAR LES BUZANCY.
- La RD n° 947 de BAR LES BUZANCY à BUZANCY .

- La RD n° 6 de BUZANCY à THENORGUES,
- La RD n° 6 de THENORGUES à BEFFU-LE-MORTHOMME,
- La RD n° 6 de BEFFU-LE-MORTHOMME au carrefour de la TRICLINE .
- La RD n° 946 du carrefour de la TRICLINE à GRANDPRE,
- La RD n° 946 de GRANDPRE au carrefour de LA HOBETTE
- La RD n° 947 du carrefour de la HOBETTE à LA CROIX AUX BOIS
- La RD n° 947 de LA CROIX AUX BOIS à BOULT AUX BOIS

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise RAMERY T.P. 9 Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BOULT AUX BOIS et Mme le Maire de la commune de GERMONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

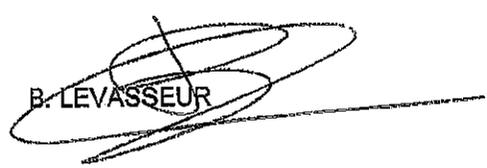
Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOULT AUX BOIS,
- Mme le Maire de la commune de GERMONT

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.
- MM. les Maires des communes de AUTRUCHE, HARRICOURT, BAR LES BUZANCY, BUZANCY, THENORGUES, VERPEL, BEFFU-LE-MORTHOMME, GRANDPRE, TERMES, OLIZY-PRIMAT, LONGWE et LA CROIX-AUX-BOIS.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26/03/14
Pour le Président du Conseil général des Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-130

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 33

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 0+000 AU P.R. 0+450
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUMES,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 19 mars 2014 émanant de M. GAJOCHA, représentant l'entreprise TPL, 7, route de Laon 02860 PRESLES-ET-THIERNY
- Considérant que les travaux pour la dépose d'une ligne HTA pour le compte d'ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 33,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LUMES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 02 avril 2014 au mercredi 16 avril 2014 de 7h00 à 18h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 33.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+000 au P.R. 0+450.

De plus, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°33.

Article 3

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les accotements de la Route Départementale N°33. Le cheminement des piétons sera ballé pour éviter les zones de travaux.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repleinement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LUMES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de LUMES,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26/03/14
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures,


B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-131

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 25 + 100 AU PR 25 + 200
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FUMAY ET DE HAYBES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de la SNCF, Unité Production Voie de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Considérant que les travaux de réfection de la chaussée au niveau du PN 100 sur la RD 8051 par la SNCF nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents qui effectuent les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de FUMAY et de HAYBES et hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du Mardi 01 Avril 2014 à 8h30 jusqu'au mercredi 02 avril 2014 à 17h00.

Article 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la Route Départementale N°8051.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 25 + 100 au P.R. 25 + 200.

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée par dans les deux sens de circulation par :

- La RD 7B de la RD8051 à la RD 7 ;
- La RD 7 de la RD7B à la RD8051.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de Fumay et de Haybes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de FUMAY,
- M. le Maire de la commune HAYBES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26/03/14

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 133

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 50+426 AU P.R. 54+547
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LOUVERGNY ET SAUVILLE.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 27 Mars 2014 émanant du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de purges avant enduits entre LOUVERGNY et SAUVILLE nécessitent la fermeture de la Route Départementale n°8,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2014-128 du 26 mars 2014.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 07 Avril 2014 à 8h00 au mercredi 09 Avril 2014 à 17h00.

Article 3

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 8
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 50+426 au P.R. 54+547.

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD n° 991 de LOUVERGNY à LE CHESNE ;
- La RD n° 977 de LE CHESNE au carrefour avec la RD n°12 ;
- La RD n° 12 du carrefour avec la RD n° 977 à SAUVILLE.

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise RAMERY T.P. 9 Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. les Maires des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transports exceptionnels à la DDT.
- M. les Maires des communes de LE CHESNE et de TANNAY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 MARS 2014**

Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

BT


B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 134

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 947
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 7+190 AU P.R. 9+052
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOULT-AUX-BOIS ET GERMONT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 27 Mars 2014 émanant du Territoire Routier Ardennais de VOUZIER, S,
- Considérant que les travaux de purges avant enduits entre BOULT AUX BOIS et GERMONT nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 947,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2014-129 du 26 mars 2014.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BOULT AUX BOIS et GERMONT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mardi 22 Avril 2014 à 8h00 au vendredi 25 Avril 2014 à 17h00.

Article 3

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 947.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 7+190 au P.R. 9+052 .

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD n° 947 de GERMONT à BAR LES BUZANCY
- La RD n° 947 de BAR LES BUZANCY à BUZANCY
- La RD n° 6 de BUZANCY à THENORGUES
- La RD n° 6 de THENORGUES à BEFFU-LE-MORTHOMME
- La RD n° 6 de BEFFU-LE-MORTHOMME au carrefour de la TRICLINE
- La RD n° 946 du carrefour de la TRICLINE à GRANDPRE
- La RD n° 946 de GRANDPRE au carrefour de LA HOBETTE
- La RD n° 947 du carrefour de la HOBETTE à LA CROIX AUX BOIS
- La RD n° 947 de LA CROIX AUX BOIS à BOULT AUX BOIS

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise RAMERY T.P. 9 Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BOULT AUX BOIS et Mme le Maire de la commune de GERMONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOULT AUX BOIS,
- Mme le Maire de la commune de GERMONT

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.
- MM. les Maires des communes de AUTRUCHE, HARRICOURT, BAR LES BUZANCY, BUZANCY, THENORGUES, VERPEL, BEFFU-LE-MORTHOMME, GRANDPRE, TERMES, OLIZY-PRIMAT, LONGWE et LA CROIX-AUX-BOIS.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 MARS 2014

Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

dG


B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 135

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 12 + 640 AU P.R. 12 + 790
SUR LES TERRITOIRES DE LA COMMUNE DE
HIERGES
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 24 mars 2014 émanant de M. BRIMBOEUF, représentant l'entreprise SCEE travaillant pour ERDF,
- Considérant que les travaux de pose d'un support EDF en bordure de la Route Départementale n°8051 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de HIERGES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mardi 1^{er} avril 2014 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat manuel sur la Route Départementale N° 8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 12 + 640 au P.R. 12 + 790.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairies par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HIERGES. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HIERGES,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 MARS 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

14

B. LEVASSEUR



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE SELECTION PROFESSIONNELLE
DU 26 FEVRIER 2014

GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

La commission de sélection professionnelle au grade de technicien territorial s'est réunie le mercredi 26 février 2014 au Conseil général des Ardennes – 6/8 Avenue d'Arches – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

La séance est ouverte à 14h00.

Composition de la commission :

- Monsieur Eric PICART, Président de la Commission, Directeur, SIRTOM de Sedan
- Monsieur Olivier BEAUSSART, Représentant de l'autorité territoriale, Chef du Service Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences, Conseil général des Ardennes
- Madame Ludivine NOEL, Fonctionnaire appartenant à la catégorie hiérarchique du grade de technicien territorial, Technicien territorial, Conseil général des Ardennes.

Le candidat a été invité à se présenter, devant la commission, par courrier en date du 14 janvier 2014.

Après étude du dossier et audition du candidat, la commission déclare l'agent figurant sur la liste ci-dessous, dressée par ordre alphabétique, apte à être intégré au grade de technicien territorial.

NOM	Prénom
TORDO	oliver

Fait à Charleville-Mézières, le 26 février 2014.

Eric PICART



Président de la
Commission

Olivier BEAUSSART



Représentant de
l'autorité territoriale

Ludivine NOEL



Fonctionnaire appartenant à la
catégorie hiérarchie du grade de
technicien territorial

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE SELECTION PROFESSIONNELLE
DU 26 FEVRIER 2014**

GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE TERRITORIAL

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

La commission de sélection professionnelle au grade de technicien principal de deuxième classe territorial s'est réunie le mercredi 19 février 2014 au Conseil général des Ardennes – 6/8 Avenue d'Arches – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

La séance est ouverte à 14h30.

Composition de la commission :

- Monsieur Eric PICART, Président de la Commission, Directeur, SIRTOM de Sedan
- Monsieur Olivier BEAUSSART, Représentant de l'autorité territoriale, Chef du Service Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences, Conseil général des Ardennes
- Madame Ludivine NOEL, Fonctionnaire appartenant à la catégorie hiérarchique du grade de technicien principal de deuxième classe territorial, Technicien territorial, Conseil général des Ardennes.

Les candidats ont été invités à se présenter, devant la commission, par courrier en date du 14 janvier 2014.

Après étude des dossiers et audition des candidats, la commission déclare les agents figurant sur la liste ci-dessous, dressée par ordre alphabétique, aptes à être intégrés au grade de technicien principal de deuxième classe territorial.

NOM	Prénom
BETDELEM	Laurent
GENGOUX	Kevin

Fait à Charleville-Mézières, le 26 février 2014.

Eric PICART

Président de la
Commission

Olivier BEAUSSART

Représentant de
l'autorité territoriale

Ludivine NOEL

Fonctionnaire appartenant à la
catégorie hiérarchie du grade de
technicien principal de 2^{ème}
classe territorial

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE SELECTION PROFESSIONNELLE
DU 26 FEVRIER 2014**

GRADE D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

La commission de sélection professionnelle au grade d'éducateur des activités physiques et sportives s'est réunie le mercredi 26 février 2014 au Conseil général des Ardennes – 6/8 Avenue d'Arches – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

La séance est ouverte à 15h30.

Composition de la commission :

- Monsieur Eric PICART, Président de la Commission, Directeur, SIRTOM de Sedan
- Monsieur Olivier BEAUSSART, Représentant de l'autorité territoriale, Chef du Service Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences, Conseil général des Ardennes
- Madame Ludivine NOEL, Fonctionnaire appartenant à la catégorie hiérarchique du grade d'éducateur des activités physiques et sportives, Technicien territorial, Conseil général des Ardennes.

Le candidat a été invité à se présenter, devant la commission, par courrier en date du 14 janvier 2014.

Après étude du dossier et audition du candidat, la commission déclare l'agent figurant sur la liste ci-dessous, dressée par ordre alphabétique, apte à être intégré au grade d'éducateur des activités physiques et sportives.

NOM	Prénom
MARLETTE	Nicolas

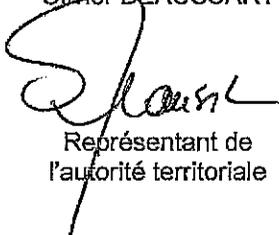
Fait à Charleville-Mézières, le 26 février 2014.

Eric PICART



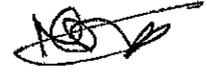
Président de la Commission

Olivier BEAUSSART



Représentant de l'autorité territoriale

Ludivine NOEL



Fonctionnaire appartenant à la catégorie hiérarchie du grade d'éducateur des activités physiques et sportives